

GE_GERICHTE C/15191/2015 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15191_2015

FR: GE_GERICHTE C/15191/2015 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE C/15191/2015 del 26 agosto 2016

Regeste

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF ; HOMOLOGATION DU CONCORDAT ; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ; MANDAT ; ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME ; SURENDETTEMENT | CPC.326; LP.305; LP.306; LP.307;

Erwägungen

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, le sort des frais de première instance ne sera pas revu et les frais du recours seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 54 et 61 OELP), qui comprennent également l'émolument de décision sur effet suspensif. Ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC) qui reste acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera condamnée aux dépens de l'intimée, fixés, débours et TVA compris, à 8'000 fr. (art. 95 al. 3 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 mars 2016 par la BANQUE X_____ contre le jugement JTPI/5417/2016 rendu le 25 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15191/2015–9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de la BANQUE X_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la BANQUE X_____ à verser à B_____ SA la somme de 8'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.